

Gouvernement du Québec

Décret 529-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants, qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral procède au renouvellement triennal des projets dans le cadre de ce Programme pour la période 2003-2006 ;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de ce Programme doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes publics aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes un accord type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les accords de contribution à être conclus avec les organismes pour la réalisation de projets spécifiques dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les accords de contribution que devront signer les organismes publics au terme de cette loi et Santé Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, pour la période 2003-2006, entre Santé Canada et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la loi, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40548